

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR C.D.ARBITRAGE

**DISTRICT DE FOOTBALL  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**2022 - 2023**

*Entre océan et montagne, le football qui gagne*



District de Football  
des Pyrénées-Atlantiques

# SOMMAIRE

<i>I – La commission</i> .....	3
Article 1 – Composition .....	3
Article 2 – Bureau .....	3
Article 3 – Fonctionnement.....	3
Article 4 – Représentation.....	3
Article 5 – Réunions.....	3
<i>II – Missions</i> .....	4
Article 6 – Devoirs.....	4
Article 7 – Missions .....	4
Article 8 – Tests .....	5
<i>III – Organisation</i> .....	5
Article 9 – Classification .....	5
Article 10 – Catégories.....	5
Article 11 – Promotions .....	6
Article 12 – Arbitres stagiaires.....	7
Article 13 – Jeunes arbitres.....	7
<i>IV – Observations des arbitres</i> .....	8
Article 14 – Observateurs.....	8
Article 15 – Conseils.....	8
Article 16 – Observations .....	8
<i>V – Les arbitres</i> .....	8
Article 17 – Absences et indisponibilités .....	8
Article 18 – Rapports et FMI.....	9
Article 19 – Devoirs de réserve .....	9
Article 20 – Interruption d’activité .....	9
Article 21 – Recommandations .....	9
Article 22 – Blessure et maladie.....	10
Article 23 – Obligations accompagnements.....	10
Article 24 – Dispositions particulières.....	10

## **I – La commission**

### **Article 1 – Composition**

Les membres de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A) sont nommés chaque début de saison par le Comité de Direction.

Elle est composée de 6 membres minimum sans limite maximale dont :

- d'anciens arbitres
- au moins un arbitre en activité
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

En cas de démission d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C.D.A et après approbation du Comité de Direction.

### **Article 2 – Bureau**

La C.D.A forme son bureau qui comprend :

- Le Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire

Le Comité de Direction valide le Président désigné qui ne peut pas être le représentant des arbitres au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres pour le représenter au sein de la Commission, en principe le représentant des Arbitres.

### **Article 3 – Fonctionnement**

La C.D.A constitue des sous-commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale des Arbitres, est soumis pour homologation au Comité de Direction.

### **Article 4 – Représentation**

Le Président de la C.D.A (ou son représentant) peut assister aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative sur convocation de ce dernier (Statut FFF).

La C.D.A est représentée auprès des instances disciplinaires avec voix délibérative.

La C.D.A est représentée au sein de la Commission des Compétitions Jeunes avec voix consultative.

### **Article 5 – Réunions**

La C.D.A se réunit sur convocation.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Secrétaire de séance rédige un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est diffusé sur le site officiel du District et sur Footclubs.

## II – Missions

### Article 6 – Devoirs

La C.D.A veille à la stricte application des lois du jeu fixée par l'International Board et appliquées par la F.I.F.A.

### Article 7 – Missions

Il appartient à la C.D.A :

- 1) de faire passer des examens théoriques pour les arbitres stagiaires, les arbitres- assistants, les arbitres renouvelants ;
- 2) d'organiser des stages à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans les conditions qu'elle convient, le planning des formations est mis à la disposition des Arbitres ;
- 3) de désigner, à la demande de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, les arbitres – assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et d'assurer les désignations du District ;
- 4) d'examiner les réserves techniques ;
- 5) de ne répondre qu'aux demandes écrites émises via les boîtes mails officielles et communiquer avec les Arbitres via leurs boîtes mails avec copie au Secrétariat Général ;
- 6) d'infliger ou proposer au Comité de Direction une sanction à tout arbitre pour non - respect des règlements en cours, ces sanctions pouvant aller d'une semaine à un mois de non désignation jusqu'à la proposition de radiation d'un arbitre en activité ;
- 7) de proposer au Comité de Direction la nomination ou la radiation d'arbitres honoraires du District ;
- 8) d'établir une classification des arbitres de District, cette classification pouvant évoluer en cours de saison ;
- 9) de participer aux travaux des différentes Commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie «arbitrage» ;
- 10) d'assurer la promotion des arbitres (présentation aux examens de Ligue, changement de

classification....) après contrôles théoriques et pratiques.

## **Article 8 – Tests**

### **Test physique obligatoire**

Arbitre D1 échec ou absent : descente en D2

Arbitre D2 échec ou absent : descente en D3

Arbitre D3 échec ou absent : pas de possibilité de monter

Arbitres assistants échec ou absent : pas de désignation en R3

Rattrapage test physique : il est accordé un rattrapage à tout arbitre justifiant son absence avec un motif important (médical, professionnel, familial)

### **Test théorique**

Note minimale de 13 à l'écrit pour toute catégorie, contrôle terrain prioritaire.

Une note inférieure à 13/20 entraîne la descente en catégorie inférieure.

## **III – Organisation**

### **Article 9 – Classification**

Chaque saison et en fonction des besoins, la C.D.A détermine le nombre de montée(s) en catégorie supérieure (niveau D1 ou D2).

Pour prétendre appartenir à une des catégories ci-dessous, il faut répondre aux obligations de la C.D.A.

### **Article 10 – Catégories**

#### **Catégorie D1**

Les arbitres sont observés par deux observateurs qui établissent un classement.

En fin de saison, la C.D.A procède à trois descentes en catégorie D2 tout en se réservant le droit de modifier ce chiffre.

Lors de leurs observations, les arbitres de catégorie D1 sont observés avec la présence d'arbitres-assistants.

Les arbitres de catégorie D1 peuvent être désignés en tant qu'assistant R3/D1/D2.

Un groupe promotionnel de jeunes arbitres, dédié à cette catégorie D1, est supervisé par un observateur.

## Catégorie D2

Les arbitres sont observés par deux observateurs qui établissent un classement pour déterminer :

- Trois montées en catégorie D1
- Trois descentes en catégorie D3

La C.D.A se réserve le droit de modifier ces chiffres en fonction de ses besoins.

Lors de leurs observations, les arbitres de catégorie D2 sont observés avec la présence d'arbitres-assistants.

Les arbitres de catégorie D2 peuvent être désignés en tant qu'assistant R3/D1/D2 ou pour l'observation de l'arbitre central en catégorie D2.

## Catégorie D3

Les arbitres sont observés par trois ou quatre observateurs.

Chaque observateur a un groupe d'arbitres et établit le classement de son groupe pour déterminer :

- Trois montées en D2

La C.D.A se réserve le droit d'augmenter ce chiffre en fonction du renouvellement des licences. Les arbitres de catégorie D3 peuvent être désignés en tant qu'assistant D1/D2 ou pour l'observation de l'arbitre central en catégorie D3.

## Autre catégorie

Chaque saison, la C.D.A se réserve une catégorie d'arbitres hors classement suivant les critères définis :

- Être à la disposition de la C.D.A tout en respectant les indisponibilités
- Effectuer un nombre de matchs pour la couverture d'un club
- Pas d'examen, pas de classement en fin de saison
- Présence obligatoire au test physique
- Désignation en R3-D1-D2 comme arbitre-assistant
- En cas d'indisponibilités d'arbitres au cours d'une journée de championnat, désignation comme arbitres centre de D1 à D4
- L'arbitre actuel en D1 et D2 est désigné comme central dans toutes les divisions départementales
- L'arbitre actuel D3 est désigné comme central en D3 et D4
- Sur demande d'arbitre officiel faite par les clubs
- Sur des matchs de coupes estimés très élevés

## **Article 11 – Promotions**

La C.D.A. se réserve la possibilité de promouvoir en cours de saison des arbitres en catégorie

supérieure s'ils répondent aux exigences physiques et théoriques de cette catégorie.

Important : l'arbitre catégorie District peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

Pour prétendre couvrir un club, l'arbitre doit effectuer :

- Arbitre stagiaire : 6 matches dont 2 dans les 5 dernières journées
- Arbitres renouvelants : 16 matches dont 8 dans la phase retour : Obligation d'effectuer 3 matches lors des 5 dernières journées.

## **Article 12 – Arbitres stagiaires**

La C.D.A, avec l'appui de la C.D.P.A, propose un programme d'accompagnement pour les stagiaires. Les jeunes arbitres candidats sont suivis au minimum sur leurs trois premières rencontres.

Les candidats séniors sont d'abord désignés à la touche avant de pouvoir officier au centre sur trois rencontres.

Les stagiaires n'ayant pas répondu aux obligations de la C.D.A ne sont pas retenus et sont classés « arbitres stagiaires » la saison suivante.

Les stagiaires ayant répondu aux obligations de la C.D.A. sont classés :

- En catégorie « très jeunes » ou « Jeunes Arbitres District » pour les moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours
- En catégorie arbitres District D3

## **Article 13 – Jeunes arbitres**

### Jeunes arbitres

Ils sont classés en trois catégories :

- Très jeune arbitre : de 13 à 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison
- Promotionnel jeune District : de 15 à 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison
- Jeunes arbitres District de 15 à 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison

Les jeunes arbitres de district candidats au titre de « jeune arbitre de Ligue » doivent avoir un minimum de 6/10 à l'examen théorique annuel proposé par la C.D.A.

Après proposition de la C.D.A, un test théorique régional sélectionne les prétendants. Le jeune arbitre reçu à l'examen est classé « Jeune Arbitre Stagiaire Ligue », cette catégorie est désignée sur des rencontres Jeunes Ligue ou District U17 ou U19.

### Désignations

- Les arbitres de plus de 17 ans, au 1<sup>er</sup> juillet, sont désignés dans la catégorie U17/U19
- Les arbitres de moins de 17 ans, au 1<sup>er</sup> juillet, sont désignés dans la catégorie U15

- Les arbitres de plus de 21 ans sont désignés sur des rencontres Seniors District  
Aucune dérogation n'est accordée.

## IV – Observations des arbitres

### Article 14 – Observateurs

La C.D.A peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs conseillers agissant sous sa responsabilité.

### Article 15 – Conseils

Les nouveaux arbitres séniors (arbitres-stagiaires) sont désignés sur trois rencontres en qualité d'arbitres – assistants puis ils ont la possibilité de choisir la filière « arbitre central » ou « assistant ».

Les nouveaux jeunes arbitres sont accompagnés par le biais du tutorat sur leurs trois premiers matches comme arbitres-assistants puis ils ont la possibilité de choisir la filière « arbitre central » ou « assistant ».

### Article 16 – Observations

Tous les Arbitres sont observés au moins une fois en cours de saison.  
Dans certains cas, la C.D.A. peut décider d'effectuer des observations inopinées.

## V – Les arbitres

La C.D.A rappelle que le championnat district seniors est programmé le dimanche après-midi.

### Article 17 – Absences et indisponibilités

#### Absences

Une absence excusée doit être obligatoirement signalée et confirmée par écrit. Absence d'Arbitre non excusée ou insuffisamment motivée :

- 1<sup>er</sup> absence : rappel à l'ordre à l'arbitre + référent+club
- A partir de la 3<sup>ème</sup> absence non excusée le dossier sera transmis au Comité de Direction.

En ce qui concerne les arbitres qui n'ont pas de moyens de transport, la C.D.A. rappelle que les clubs sont responsables de leurs déplacements.

Tout arbitre se doit d'honorer toutes les convocations émises par la C.D.A ou autres Commissions.



### Indisponibilité

Tout arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas diriger une rencontre officielle ou amicale, même pour une équipe de son club (centre ou assistant) excepté si sa demande d'indisponibilité est une demande de mise à disposition pour son club.

La mise à disposition pour le club doit parvenir au secrétariat du District 10 jours minimum avant la date de la rencontre.

## **Article 18 – Rapports et FMI**

### Rapports

L'Arbitre doit établir un rapport et le transmettre au secrétariat du District dans les 48 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre – exclusion – réserves techniques – absence FMI...) ou des incidents graves l'impliquant où dont il est témoin avant, pendant, ou après la rencontre.

Pour tout retard de rapport le paiement de l'indemnité de match est différé jusqu'à réception.

### FMI

Tous les avertissements, exclusions et/ou réserves techniques doivent être mentionnées sur la FMI à l'emplacement réservé à cet effet.

Tout arbitre qui inflige un avertissement ou une exclusion et ne transcrit pas la sanction à la fin de la rencontre s'expose à une peine sévère (non-désignation ou demande de radiation du corps arbitral).

## **Article 19 – Devoirs de réserve**

Aucun arbitre ne doit critiquer en public et de quelques façons que ce soit un de ses collègues officiant ou ayant dirigé un match, les instances dirigeantes du football, les dirigeants ou les joueurs des clubs. Il s'expose dans ce cas à une sanction sévère (non-désignation ou demande de radiation du corps arbitral).

## **Article 20 – Interruption d'activité**

Tout arbitre de District qui a interrompu son activité pendant 2 saisons doit, s'il désire reprendre l'arbitrage, repasser l'examen d'arbitrage-stagiaire.

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées par la C.D.A avant présentation au Pôle Arbitrage (un examen sera demandé avec l'obtention d'une note minimale).

## **Article 21 – Recommandations**

En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le responsable de celles-ci ou le Président de la Commission.

Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de la feuille d'arbitrage papier ou informatisée et des différents rapports (nom de l'arbitre, score, sanctions...).

Un arbitre ne doit pas diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans avoir été officiellement désigné, l'accord verbal d'un responsable des désignations ou du Président de la C.D.A doit être sollicité.

Un arbitre rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit peut s'adresser à la C.D.A.

## **Article 22 – Blessure et maladie**

En cas de blessure et/ou maladie, rendant l'arbitre ou l'arbitre assistant indisponible, ce dernier doit communiquer une copie de son certificat d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CDA, dans les 72 heures à compter de sa délivrance.

Un arbitre voulant reprendre l'arbitrage avant la fin de son indisponibilité, doit transmettre à la CDA un certificat médical de reprise et de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Après un arrêt de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après l'envoi à la CDA d'un certificat médical de reprise et de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

## **Article 23 – Obligations accompagnements**

Les arbitres catégories seniors district (D1 – D2 – D3 – AA) se doivent d'assurer au minimum deux accompagnements de jeunes arbitres stagiaires.

## **Article 24 – Dispositions particulières**

Les cas non-prévus par le présent règlement seront résolus par la Commission départementale des Arbitres.